

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	25 (1896)
Heft:	10
Rubrik:	Congrès des intérêts féminins à Genève

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

e) A mesure que l'on avance, on s'arrêtera de temps à autre pour interroger les élèves sur ce qui vient d'être expliqué, pour s'assurer qu'ils comprennent ou pour leur faire trouver les conclusions à tirer d'un principe donné ou les applications à faire.

f) La leçon terminée, on ouvrira alors le Manuel et on parcourra les pages, le paragraphe qui résume l'enseignement qu'on vient de donner. Est-il nécessaire de faire remarquer que le maître ne doit pas perdre son temps à transcrire au tableau noir les tableaux statistiques ou autres qui se trouvent dans le Manuel ? Ici, on aura recours immédiatement au livre.

g) Enfin, les élèves devront étudier le livre de manière à bien graver dans la mémoire les notions qu'il renferme. Il est indispensable d'avoir recours à plus d'une répétition. On ne retient bien une chose qu'autant qu'on l'a oublié plusieurs fois.

Voilà comment le livre doit être enseigné.

R. H.



CONGRÈS DES INTÉRÊTS FÉMININS A GENÈVE

Comme ce Congrès a traité plusieurs questions concernant l'éducation de la jeune fille, nous croyons intéresser nos lecteurs en plaçant sous leurs yeux un résumé des rapports et des discussions qui en furent l'objet. Nous nous abstenons de toute observation.

I. Coéducation des sexes.

Thèses de M^{me} Pieczynska, Berne.

La coéducation est, en Suisse, sanctionnée par les mœurs et conforme aux conditions économiques de la grande majorité des communes rurales.

A. Ses résultats, pour les six premières années scolaires, sont proclamés en général favorables au bon ordre des écoles et à la qualité du travail. Au point de vue des intérêts féminins, elle a l'avantage de donner aux deux sexes les éléments d'une même culture et le même élan vers un développement intégral. Lorsqu'une impartialité absolue envers les deux sexes parvient à établir entre eux des rapports fraternels, fondés sur une intelligente appréciation l'un de l'autre, la coéducation devient le plus puissant moyen d'influencer les mœurs en faveur des progrès légitimes de la cause féminine. Elle seule peut, sans limiter arbitrairement la sphère d'expansion de la femme, conjurer le danger d'un antagonisme entre les sexes, en posant entre eux dans la coopération les bases d'une harmonie plus féconde que la subordination d'un sexe à l'autre.

B. La coéducation aux années de l'adolescence compte plus d'adversaires que de partisans. A cet âge, l'instruction donnée aux jeunes filles doit se spécialiser plus qu'elle ne l'a fait jusqu'ici et se compléter en vue de carrières déterminées, dont les besoins passeront en première ligne. La grande majorité des femmes se vouant aux arts domestiques, leur enseignement professionnel devra être

organisé et mis à la portée de tous ; la coéducation conservera ses avantages pour les carrières où prévaut la concurrence masculine. Pour subvenir à tous ces besoins, les institutions scolaires actuelles sont insuffisantes.

C. La coéducation universitaire est pour la femme le seul moyen de prouver ses aptitudes encore contestées à l'exercice des professions libérales. Elle seule lui donne accès sans réserve à toutes les sources de connaissances. La libérant de toute considération personnelle, elle l'initie aux idées générales, plus que ne pourrait le faire un enseignement séparé. Loin de compromettre la culture des caractères intellectuels et moraux qui lui sont propres, elle donne à la femme l'occasion d'en prendre conscience et de les mettre au service des causes les plus élevées.

Mais quels que soient dès maintenant les avantages qu'on puisse lui reconnaître, la coéducation n'aura sur les mœurs des effets bien-faisants incontestables que lorsque l'influence de la femme se fera sentir partout avec celle de l'homme dans les écoles et cessera d'être exclue de leur direction.

Le progrès des écoles au point de vue éducatif et les besoins de l'enseignement professionnel des filles demandent que l'on travaille dès aujourd'hui à augmenter l'influence de la femme sur l'école publique :

1^o En donnant au corps enseignant féminin une instruction en tout égale à celle des instituteurs ;

2^o En admettant les femmes qualifiées à postuler toutes les places de l'enseignement ;

3^o En réclamant l'égalité des salaires pour les deux sexes ;

4^o En pétitionnant pour l'admission de candidats féminins aux commissions scolaires et à l'inspection des écoles ;

5^o En fondant des Sociétés pédagogiques, où l'opinion féminine puisse se former et se faire entendre.

Dans la discussion qui a suivi ce rapport très éplaudi, ont pris la parole M. Largiadèr, recteur à Bâle, qui a signalé les dangers de la coéducation entre l'âge de douze ans et dix-huit ans, M. Stadler et M. le Dr Boyer, qui ont parlé dans le même sens.

M^{lle} Gundrum, déléguée de la Société suisse des ouvrières, a montré qu'il fallait faire une différence entre la jeune fille qui doit gagner sa vie de bonne heure et celle qui peut, grâce à sa position de fortune, continuer son éducation. La première doit, dès l'âge de dix ans au moins, faire des études spéciales appropriées à la carrière à laquelle elle se destine.

M. Grob et M^{me} Villiger-Keller soutiennent les conclusions des rapporteurs. M^{me} Boos-Jegler constate que tout le monde est d'accord pour penser que les garçons peuvent être, à un moment donné, un danger pour les jeunes filles.

M^{lle} Vidard, présidente, donne lecture d'une lettre de M^{lle} Friberg, de Finlande, constatant que, dans ce pays, la coéducation n'a donné que de bons résultats. Puis M. Boos-Jegler propose l'adoption de la motion suivante : « Le système de la coéducation des deux sexes doit être recommandé jusqu'à l'âge de douze ans et repris à partir de dix-huit ans. »

M^{lle} Gundrum propose un amendement en faveur des ouvrières en ce sens que dans les écoles mixtes l'influence féminine devra se faire fortement sentir. Cette motion et son amendement sont adoptés à l'unanimité.

II. Enseignement supérieur.

Thèses de M. Numa Droz, Berne.

1^o En principe, il n'y a aucune raison de ne pas accorder à la femme l'accès à la culture supérieure aussi bien qu'à l'homme. On doit donc lui ouvrir non seulement les établissements d'enseignement supérieur, mais aussi les écoles préparatoires. Les autorités scolaires doivent pourvoir, autant que possible, à ce que, dans ces divers établissements, les jeunes filles puissent suivre des cours équivalents à ceux destinés aux jeunes gens.

2^o Pratiquement, il faut tenir compte que, soit en vertu des lois, soit en raison de l'état des mœurs, les études supérieures ne peuvent actuellement conduire la femme à l'exercice de toutes les professions auxquelles ces études donnent accès. Il y a, en outre, des raisons tirées de la nature féminine qui la rendent moins apte à certaines carrières. Mais il est désirable que, de plus en plus, on lui laisse prendre sa place, non seulement dans les professions libres, mais aussi dans celles qui sont réglementées, telles que l'enseignement, les carrières médicales, etc., ainsi que dans les branches de l'administration publique où des conditions d'électorat et d'éligibilité politiques ne sont pas de rigueur.

3^o Il convient de ne pas vouloir précipiter les solutions, car l'état des lois et celui des mœurs ne se laissent pas modifier du jour au lendemain. Il faut aller d'un pas tranquille et persévérant dans la voie déjà ouverte en partie, et attendre de l'avenir la solution de problèmes qui, aujourd'hui, se heurtent encore à de nombreuses difficultés. Avec une volonté ferme, de la sagesse et de la patience, la voie ira s'élargissant, et le but finira par être atteint.

M^{me} Vidard, présidente, donne connaissance d'une lettre de M. Numa Droz, s'excusant de n'avoir pu se rendre, par suite de circonstances de famille, au Congrès pour y soutenir sa thèse sur l'enseignement supérieur. Cette question est développée par le second rapporteur dans une conférence de près d'une heure et demie. Ses conclusions peuvent se résumer ainsi : Chaque jeune fille doit être instruite en vue du rôle qu'elle est appelée à jouer dans la famille et en vue de l'exercice d'un métier ; des cours spéciaux pour la tenue de la maison doivent être introduits ; les trois premiers degrés des écoles primaires, ainsi que les classes de jeunes filles des classes supérieures, devraient être confiés à des femmes ; les professions de médecins, dentistes, pharmaciens et chimistes sont propres à être exercées par des femmes ; l'instruction scientifique donnée aux femmes ne doit pas être inférieure à celle donnée aux hommes.

III. Enseignement industriel et commercial.

Thèses de M. G. Goegg, de Genève.

1^o La femme étant appelée de plus en plus à prendre une part active dans le domaine des affaires, la Société a pour devoir de donner une direction pratique à ses connaissances.

2^o L'instruction de la jeune fille telle qu'elle est actuellement comprise ne met pas celle-ci suffisamment à même de gagner sa vie ; l'enseignement, les arts et les travaux manuels, ne lui offrant que des ressources restreintes. Il est incontestable que, par ses aptitudes spéciales, la femme a su s'imposer dans le commerce et l'industrie et que, loin d'être une concurrence à l'homme, elle en est l'auxiliaire

indispensable ; il conviendrait donc d'encourager et de développer encore davantage chez elle cette faculté par une étude rationnelle.

3^e Il a été reconnu depuis une série d'années qu'un enseignement commercial bien compris pouvait être d'une grande utilité pour les jeunes gens, — toutes les écoles de commerce créées sur divers points de la Suisse ont donné des résultats très satisfaisants. Il serait à désirer que les mêmes mesures fussent prises à l'égard des jeunes filles et que l'enseignement féminin fût sérieusement remanié, les programmes actuels étant encore insuffisants pour les commerçantes de carrière.

4^e L'arrêté fédéral du 24 juillet 1891 accordant sous certaines conditions des subventions aux établissements cantonaux d'enseignement commercial, est un garant que les cantons seraient soutenus dans leur initiative. Il y aurait lieu d'intéresser à la question nos législateurs et de provoquer un mouvement favorable de l'opinion publique.

Dans la séance de mercredi matin du Congrès, M. Ed. Steiner, greffier des prud'hommes à Neuchâtel, a donné lecture d'un rapport sur l'assurance contre le chômage, les accidents et la maladie. M. Steiner dit que la meilleure assurance de la femme est le mariage, l'homme étant son protecteur naturel. Malheureusement, beaucoup de jeunes gens hésitent à se marier, leur situation de fortune n'étant pas suffisante. M. Steiner voudrait voir favoriser la conclusion des mariages par l'institution de caisses dotales qui, dans son idée, seraient destinées moins à constituer une dot proprement dite qu'à fournir à la jeune fille les fonds nécessaires pour contribuer aux premiers frais d'installation du jeune ménage. La répartition des bénéfices aurait lieu en sens inverse de la position de fortune des sociétaires. Subsidiairement, il y aurait lieu de réclamer des peines plus sévères contre les chefs de famille condamnés pour abandon de femme et d'enfants.

Le rapporteur préconise pour les femmes célibataires ou veuves leur participation au même titre que les hommes aux assurances organisées par l'Etat en cas de la maladie, accident, abandon, dénuement ou vieillesse. Pour les cas de chômage forcé, M. Steiner voudrait voir organiser des caisses d'épargne avec bureaux de placement gratuits et ouvriers, organisation qui pourrait être combinée avec la caisse centrale.

Mme Conzett, de Zurich, rapporte sur le même sujet en allemand. Elle estime que la Confédération doit tout de suite, après avoir liquidé la question de l'assurance contre la maladie et les accidents, s'occuper de l'assurance contre le chômage avec bureaux de placement. Jusque-là l'on doit agir sur le terrain cantonal. Toutes les femmes occupées dans l'industrie et le commerce doivent être mises au bénéfice de ces institutions. M. Conzett se prononce aussi pour l'assurance obligatoire.

Une lettre de M. Numa Droz adressée au Bureau dit que l'essentiel pour le moment est de dire que la femme doit avoir part à l'assurance au même titre que l'homme, mais qu'il vaut mieux ne pas prendre position pour ou contre l'assurance obligatoire.

Mme Weinwurm, de Vienne, et MM. Steiner Boos-Jegler ont pris part à la discussion, qui s'est terminée par l'adoption à l'unanimité de la motion suivante de M. Boos-Jegler : « Toutes les femmes sans distinction doivent être admises aux assurances contre la maladie, les accidents, le chômage et la vieillesse aux mêmes conditions que les hommes. »

IV. Ecoles de ménage et de cuisine.

Thèses de Madame Fanny Tissot-Humbert sur les écoles ménagères.

- 1^o Chercher à fonder partout où cela est possible des écoles ménagères, subventionnées par l'Etat.
- 2^o Insister auprès des autorités compétentes pour que ces écoles deviennent une partie intégrale du programme scolaire et fassent suite à la dernière année d'enseignements du programme primaire.
- 3^o Eclairer l'opinion publique par des conférences, des causeries sur l'importance du rôle de la femme au foyer domestique et sur la grande tâche qui lui est dévolue.
- 4^o Réagir contre la tendance qu'ont les jeunes filles à s'expatrier pour se soustraire aux devoirs domestiques.
- 5^o Prêcher d'exemple pour leur prouver qu'il n'est point de devoirs trop mesquins qui ne puissent être très bien faits.

V. Garde-Malades et infirmières.

Thèses de Madame Monneron-Tissot, à Genève.

- 1^o Les garde-malades et releveuses libres, ne recevant pas, pour la plupart, une instruction suffisante et contrôlée, ne rendent pas aux médecins les services qu'ils doivent en attendre. Elles n'inspirent pas au public une confiance complète.
- 2^o Il faut arriver avec le concours de la Confédération et des cantons à les instruire aussi bien que les sages-femmes.
- 3^o Pour cela, il faudrait constituer une société suisse de garde-malades et de releveuses, laquelle aurait des sections dans chaque canton. Chaque canton nommerait un comité et les divers comités pourraient se réunir au moyen de délégués, afin de se rendre compte des progrès de l'œuvre, et de s'entendre sur les meilleurs moyens d'arriver à former de bonne garde-malades.
- 4^o Les comités cantonaux seraient chargés :
 - a) De s'entendre avec les hôpitaux des cantons (seuls lieux possible d'instruction pour les garde-malades). Ceux-ci recevraient des élèves et leur feraient donner une instruction complète et uniforme. Cette instruction serait suivie d'examens devant des experts autorisés qui délivreraient des brevets de capacité.
 - b) De recevoir les demandes d'admissions des élèves, de les placer dans les hôpitaux, de leur faciliter plus tard le travail en leur procurant des places et de les surveiller.
- 5^o Les dames faisant partie de ces comités se chargerait de soutenir la cause des garde-malades libres, et d'éveiller l'intérêt de tous pour les soins à donner aux malades.

La question du gagne-pain dans les diverses professions

M. le pasteur Rœhrich présente ensuite un long rapport sur la question du gagne-pain des femmes. Le rapporteur estime qu'il est temps de poser enfin et d'étudier sérieusement le problème de la situation économique de la femme, cause à laquelle est intimement liée celle de la famille et de la société entière. M. Rœhrich préconise la création d'asiles ou l'institution de pensions pour les femmes qui ne peuvent plus gagner leur vie. Il faut tendre la main et faciliter

l'accès au travail aux femmes dont l'existence a été compromise par une chute morale, armer la femme pour la lutte de l'existence en pourvoyant à des apprentissages sérieux et complets, introduire la participation aux bénéfices partout où elle peut être appliquée, créer des associations coopératives de production, etc. M. Roehrich propose, en outre, d'instituer une commission des intérêts féminins qui seraient un centre d'études permanentes des vocations féminines et aurait à diriger la jeune fille dans le choix de sa carrière. Elle prendrait en main la défense des intérêts de la femme et encouragerait tout ce qui peut contribuer à l'amélioration de sa situation économique. Il fraudrait aussi créer une commission internationale du travail féminin.

M. Boos-Jegler renonce à présenter son travail. M. Genoud propose de :

1^o S'adresser aux cantons, dans le but d'obtenir d'eux des lois sur les métiers, réglant la durée du travail, les conditions de louages de services, obligeant les jeunes filles comme les jeunes gens à de bons apprentissages et à la participation obligatoire à un examen final de ceux-ci :

2^o Demander à la Confédération et aux cantons l'établissement, comme dans d'autres pays, d'inspectrices d'ateliers.

3^o Demander aux pouvoirs publics cantonaux de modifier dans un sens plus immédiatement pratique les programmes de nos écoles de filles, et d'autoriser la fréquentation des écoles et cours professionnels commerciaux et industriels par les jeunes filles aussi bien que par les jeunes gens.

4^o Demander aux gouvernements cantonaux la création dans les villes et dans les grandes communes de cours de perfectionnement à l'usage des jeunes filles.

5^o S'adresser surtout aux femmes de la Suisse romande, afin d'obtenir d'elles leur groupement en Société d'utilité publique.

6^o Adresser aux Compagnies de chemin de fer une demande tendant à faire admettre les femmes comme caissières dans les gares et comme employées sténographes et dactylographes.

7^o Charger une commission de faire toutes les démarches nécessaires auprès de ces autorités et administrations et de pourvoir aussi bien que possible à la réalisation des vœux émis dans le présent Congrès.

La condition légale de la femme.

Thèses de M. Louis Bridel, Genève.

1^o La future codification nationale suisse doit garantir les *droits de la femme*, dans le mariage et hors mariage, droits qui sont actuellement plus ou moins méconnus par les différentes législations en vigueur dans notre pays.

2^o Conférer à la femme le droit d'être nommée *tutrice*, membre d'un conseil de famille, etc.

3^o Abroger les dispositions légales en vertu desquelles la femme ne peut servir de *témoin* dans les actes publics et privés (actes de l'état-civil, testaments, actes notariés en général).

4^o Affranchir la femme mariée de son état de *subordination légale*, tout en maintenant le principe du mari « chef de la famille » — dans la mesure où il remplit ses obligations à l'égard des siens.

5^o Reconnaître à la femme mariée sa pleine et entière *capacité civile*. Doivent disparaître la « tutelle maritale » et les autres institutions analogues (autorisations nécessaires pour contracter, etc.)

6^e En ce qui concerne le règlement des intérêts pécuniaires des époux, le régime légal ou de droit commun doit être celui de la séparation ou de l'*indépendance des biens* (Gütertrennung). Le principe de la liberté des contrats de mariage doit d'ailleurs être consacré par la loi, autant qu'ils ne contiennent rien de contraire à l'ordre public.

7^e En matière de succession, l'*époux survivant* doit occuper la première place avec les descendants du défunt. Une part suffisante doit lui être assurée sous une forme ou sous une autre (réserve ou pension alimentaire).

8^e Quel que soit le régime matrimonial des conjoints, la loi doit reconnaître et garantir à la femme la libre disposition du *produit de son travail* personnel, sous réserve d'une équitable contribution de sa part aux charges du ménage.

9^e Une sanction effective doit accompagner la disposition légale en vertu de laquelle, c'est au mari qu'incombe en première ligne l'*obligation de subvenir à l'entretien du ménage*.

10^e Un *droit de recours* auprès d'une autorité judiciaire (juge de paix ou président du tribunal) doit être accordé à la mère en cas d'abus de la part du père : au point de vue de l'éducation, de la garde et de la correction des enfants.

11^e Dans certains cas déterminés par la loi (tels que le mariage des enfants mineurs) les *droits de la mère* doivent être égaux à ceux du père.

12^e Hors que le père est décédé, absent, interdit ou déclus de ses droits, les *attributs de l'autorité paternelle* doivent passer à la mère. Nulle atteinte ne doit être portée à ses droits par des dispositions non également applicables au père en cas de précédés de la mère.

13^e Dans le domaine du droit de *succession*, abroger toute inégalité au détriment des filles ou des parents de la ligne maternelle, ainsi que cela existe actuellement encore dans quelques cantons de la Suisse.

14. Sous aucun prétexte, la femme ne saurait être soumise, dans le domaine des *rapports intersexuels*, à un système de répression ou de réglementation qui ne serait pas également applicable aux hommes.

15^e Des dispositions légales conformes à la justice doivent être rendues pour édicter la *responsabilité de l'homme hors mariage*, notamment en ce qui concerne la séduction des mineures, la paternité naturelle et l'infanticide.



CORRESPONDANCE

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Le cours normal d'ouvrages manuels pour filles vient d'être terminé et vous voulez bien me demander quelques lignes à son sujet. Outre la peine que j'aurais à vous désobliger, je me reprocherais de ne pas payer mon tribut de reconnaissance aux Autorités comme aux personnes expérimentées qui ont donné ce cours avec autant de science que de dévouement. Votre indulgence me pardonnera bien les lacunes, les imperfections de mon travail, pour ne se souvenir que de ma bonne volonté.